

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société « SAS GMC II ». ledit recours ayant été enregistré le 03 février 2006 sous le numéro 3007 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme en date du 21 décembre 2005, refusant d'autoriser à Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) la création d'un supermarché de type « maxi discompte » à l enseigne « LIDL » portant sur une surface de 610 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

M. Gabriel MAQUIN, Président-directeur-général de la Société « SAS GMC II » ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONDIDERANT que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut toutes les communes situées au maximum à 10 minutes en voiture du présent projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 19 883 habitants en 1999, a connu une progression de 10,69% entre les deux recensements généraux de 1990 et de 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de quatre supermarchés à dominante alimentaire d'une surface totale de 2 919 m², ainsi que de 36 commerces de moins de 300 m² dont 33 spécialisés dans le domaine alimentaire ; que cet équipement commercial sera complété suite à la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme, en date du 6 septembre 2005, autorisant l'extension de 350 m² du supermarché « ECOMARCHE » (SAS LOVID) situé à la Roche Blanche et dont la surface de vente serait portée ainsi à 3 269 m² ; que cet équipement semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés, la densité commerciale en grande et moyenne surface à dominante alimentaire de la zone de chalandise, serait inférieure aux moyennes départementale et nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que cependant l'implantation de ce magasin en périphérie de Veyre-Monton, à proximité de la zone artisanale des Martres-de-Veyre, risquerait de déstabiliser les nombreux commerces traditionnels de la zone de chalandise notamment ceux du centre ville ; que ce projet, susceptible d'augmenter les flux routiers dans cette zone, ne présente pas toutes les garanties en matière de sécurité routière, faute d'aménagements suffisants des accès extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la Société « SAS GMC II » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES